



**PROCES VERBAL  
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 2 avril 2024**

La réunion a débuté à 20h00 sous la présidence de M. Emmanuel MACÉ, Maire Adjoint

**Présents** : M. Emmanuel MACÉ, Mme Sandrine DELBÉ, M. Gwenaël JAHIER, Mme Brigitte LE MAIRE, M. Pascal PHILIPPE, Mme Virginie CARLIER-FOLCH, M David GONZALEZ, Mme Christine DEPARROIS, M. Cyril AUBLÉ, M. Alexandre HERICHER-LANNEL, Mme Sylvie BLANDIN, M. Philippe MAURISSE, M. Gilles DUFRESNE, Mr Jérôme GOBBI-PRESLE,

**Absents excusés** : M. Arnaud BOUQUET

**Procuration** : Mme Nathalie BREEMEERSCH à M. Gwenaël JAHIER  
Mme Marylène DUBOIS à M. Emmanuel MACÉ  
M. Michael MARTIN à Mme Brigitte LE MAIRE  
Mme Sandrine JOURDIN à M. Philippe MAURISSE

**Secrétaire de séance** : M David GONZALEZ

---

Après appel nominal des présents, M. MACÉ constate la présence de plus de la moitié des membres du conseil municipal en exercice. Selon l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales, le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer. Mme le Maire ouvre la séance et rappelle l'ordre du jour :

1. Courrier de Madame Le Maire
2. Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du mercredi 13 décembre 2023
3. Désignation du Président de séance
4. Approbation du compte de gestion 2023
5. Approbation du compte administratif 2023
6. Affectation du résultat 2023 au Budget primitif 2024
7. Vote des taux imposition 2023
8. Information indemnités des Elus
9. Vote du Budget primitif 2024
10. Avis du conseil municipal sur l'enquête publique VPK PAPER NORMANDIE
11. Prime pouvoir d'achat
12. Garantie d'Emprunt pour le bailleur 3F NORMANVIE
13. Travaux SIEGE Rue de Paris T2
14. Travaux SIEGE Rue de Rouen
15. Tarifs et modalités du règlement intérieur de la salle polyvalente du Fort de Limaie
16. Dénomination du groupe scolaire



17. Informations et questions diverses

---

1. COURRIER DE MADAME LE MAIRE

Monsieur MACÉ, Maire Adjoint fait la lecture de la lettre de mission faite par Mme Nathalie BREEMEERSCH, Maire d'Igoville.

2. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL PRÉCÉDENT

Monsieur MACÉ demande à l'assemblée si le procès-verbal de la séance précédente appelle à des observations.

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

Le compte rendu est accepté.

3. BUDGET PRINCIPAL - COMPTES ADMINISTRATIFS 2023 – DESIGNATION DU PRESIDENT DE SEANCE

Il est rappelé au Conseil qu'en application de l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales, dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Il est précisé que selon la jurisprudence du juge administratif, la désignation d'un président spécial pour la séance consacrée au débat sur le compte administratif n'est pas obligatoirement précédée d'un vote au scrutin secret (Conseil d'Etat – 13 octobre 1982 – req. n° 23371).

Il est ainsi proposé de désigner Madame Sandrine DELBE, 2<sup>ème</sup> Adjointe, pour assurer la présidence de la séance durant la présentation et le vote du compte administratif du budget principal.

VU l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales ;

Après délibération, le Conseil Municipal, décide

**DE DESIGNER**, Madame Sandrine DELBE, 2<sup>ème</sup> Adjointe, pour assurer la présidence de la séance durant la présentation et le vote du compte administratif du budget principal.

POUR : 18

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

#### 4. BUDGET PRINCIPAL - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023

Il est rappelé au Conseil que le Receveur Municipal est chargé d'exécuter les ordres de paiement et de procéder à l'encaissement des recettes du budget principal de la Commune pour le compte de l'ordonnateur en vertu de la règle de séparation entre le Comptable et l'Ordonnateur. A ce titre, il doit enregistrer toutes les opérations qui sont incluses dans le Compte Administratif et tenir une comptabilité des dettes et créances du budget. Le Receveur Municipal est, en outre, responsable de la gestion comptable du budget (inventaire, amortissements). A la fin de chaque exercice, il présente le Compte de Gestion qui retrace toutes les opérations qu'il a effectuées.

Le compte de gestion 2023 du budget principal de la Commune dressé par le receveur des Andelys est présenté au Conseil Municipal, il est constaté qu'il est conforme au compte administratif pour 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

**DE DECLARER** que le compte de gestion du budget principal de la Commune dressé pour l'exercice 2023 par le Receveur des Andelys, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**POUR :** 16

**ABSTENTION :** 2

**CONTRE :** 0

#### 5. BUDGET PRINCIPAL - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Conformément aux articles L. 2121-14 et L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales, Madame DELBE, 2<sup>ème</sup> Adjointe au Maire présente le compte administratif. Elle précise que Monsieur MACÉ, Maire Adjoint devra se retirer au moment du vote.

Le compte administratif 2023 du budget principal de la Commune s'établit comme suit :

		Investissement (€)	Fonctionnement (€)	Total cumulé (€)
<b>RESULTAT DE L'EXECUTION</b>	Titres de recettes émis (A)	1 306 285,92	1 704 418,55	3 010 704,47
	Mandats émis (B)	1 397 704,36	1 530 187,73	2 927 892,09
<b>(1) Solde d'exécution (A-B)</b>		<b>-91 418,44</b>	<b>174 230,82</b>	<b>82 824,16</b>



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Vu le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Receveur des Andelys ;

Considérant que Monsieur MACÉ, Maire Adjoint s'est retiré pendant le vote du compte administratif,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

**DE PRENDRE ACTE** de la présentation du compte administratif 2023 du budget principal de la Commune.

**DE CONSTATER** les identités de valeur avec les indications portées au compte de gestion pour le résultat de l'exercice 2023, les données du bilan d'entrées et de sorties, les débits et les crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

**D'ARRETER** les résultats définitifs tels que résumés ci-avant.

**POUR : 15                      CONTRE : 0                      ABSTENTION : 2**

#### **6. BUDGET PRINCIPAL – AFFECTATION DES RESULTATS 2023 AU BUDGET PRIMITIF 2024**

Il est rappelé au Conseil que les résultats d'un exercice sont affectés au budget primitif après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif.

Suite à l'approbation du compte administratif 2023 du budget principal, il est indiqué que le Conseil doit décider simultanément, en cas de soldes positifs, de l'affectation des résultats qui doivent couvrir prioritairement les éventuels déficits des exercices précédents, ensuite le besoin de financement dégagé par la section d'investissement, le solde étant affecté en excédent de fonctionnement reporté.

Considérant d'une part que les résultats de clôture du budget principal au titre de l'exercice 2023 se présentent comme suit :

		Investissement (€)	Fonctionnement (€)	Total cumulé (€)
<b>RESULTAT DE L'EXECUTION</b>	Titres de recettes émis (A)	1 306 285,92	1 704 418,55	3 010 704,47
	Mandats émis (B)	1 397 704,36	1 530 187,73	2 927 892,09
<b>(1) Solde d'exécution (A-B)</b>		<b>-91 418,44</b>	<b>174 230,82</b>	<b>82 824,16</b>
<b>(2) RESULTAT REPORTE N-1</b>		<b>-57 549,36</b>	<b>558 041,89</b>	<b>500 492,53</b>
<b>(3) TOTAL (1+2)</b>		<b>-148 967,80</b>	<b>732 272,71</b>	<b>583 316,69</b>
<b>RESTES A REALISER</b>	Restes à réaliser - recettes (C)	298 487,00		298 487,00
	Restes à réaliser - dépenses (D)	165 640,00		165 640,00
<b>(4) Soldes des restes à réaliser (C-D)</b>		<b>132 847,00</b>	<b>0,00</b>	<b>132 847,00</b>
<b>(5) RESULTAT CUMULE (3+4)</b>		<b>-16 120,80</b>	<b>732 272,71</b>	<b>716 163,69</b>

Soit un déficit de – 91 406, 66 € à affecter au compte 001 d'investissement.

Il est proposé d'affecter les résultats en recettes de la section de fonctionnement pour un montant de 174 230, 82 € à l'article 002 (résultat de fonctionnement reporté).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice ;

Vu le compte administratif 2023 et le compte de gestion 2023 du budget principal ;

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

**D'AFECTER** les résultats de l'exercice 2023 au budget primitif 2024 comme suit :

- Article 002 - résultat de fonctionnement reporté : 583 316, 69 €

**DE DIRE** que le résultat de la section d'investissement reporté s'élève à – 91 406, 66 €

**POUR : 16**

**ABSTENTION : 2**

**CONTRE : 0**

## **7. BUDGET PRIMITIF – VOTE DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE POUR L'ANNEE 2024**

Il est rappelé que conformément à l'article 1636 B du code général des impôts, le Conseil Municipal vote chaque année les taux des impôts locaux, à savoir :

- la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale
- la taxe foncière sur les propriétés bâties



- la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Malgré le contexte d'incertitude économique, de raréfaction des ressources financières auquel doit faire face la commune et compte tenu de la nécessité de maintenir une fiscalité compatible avec le pouvoir d'achat des familles, il est proposé de maintenir à l'identique les taux des diverses taxes votés en 2023.

Il est à noter que depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale. Depuis 2023, le taux de la Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principal peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Suite à ces informations, il est proposé de maintenir les taux d'impositions en 2024 par rapport à 2023, à savoir :

	Taux communal	Taux départemental
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	7.49 %	
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	18.76 %	20.24%
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	41.76 %	

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé,

**CHARGE** Monsieur Emmanuel MACÉ :

- De notifier cette décision aux services préfectoraux
- De transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération.

**POUR :** 17      **ABSTENTION :** 1      **CONTRE :** 0

## 8. INFORMATION – INDEMNITES DES ELUS

Monsieur MACÉ, Maire Adjoint rappelle au conseil municipal que par délibération 348-23-14 du 12 avril 2023, le conseil municipal a fixé les montants des indemnités allouées aux élus comme suit :

Nom	Fonction	Taux en % indice Brut terminal
Nathalie BREEMEESCH	Maire	46
Emmanuel MACÉ	1 <sup>er</sup> Adjoint	14
Sandrine DELBÉ	2 <sup>ème</sup> Adjointe	14
Gwenaël JAHIER	3 <sup>ème</sup> Adjoint	14
Brigitte LE MAIRE	4 <sup>ème</sup> Adjointe	14
Pascal PHILIPPE	5 <sup>ème</sup> Adjoint	14
Virginie CARLIER-FOLCH	Conseiller délégué	14
David GONZALEZ	Conseiller délégué	14

Le Maire 46% = 1 872.34 € (brut mensuel)

5 Adjoints 14% X 5 = 2 872.55 € (brut mensuel)

2 conseillers délégués 14% X 2 = 1 149.02 € (brut mensuel)

Total enveloppe globale : 5 893.91 € (brut mensuel)

L'enveloppe globale indemnitaire est ainsi respectée.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Prend acte de l'état annuel des indemnités perçues au titre des fonctions municipales de l'année 2023.

#### 9. BUDGET PRINCIPAL – BUDGET PRIMITIF 2024

Il est présenté au Conseil les grandes lignes du budget principal de la Commune pour 2024 en vue de son approbation et il est proposé le vote par opération selon les tableaux et les annexes joints à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2312-2 ;  
Vu l'instruction M.57 modifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du Budget.

Considérant le projet de budget primitif pour l'exercice 2024 présenté dans les tableaux ci-dessous :

Section	Dépenses	Recettes
Investissement	1 130 489, 71 €	1 130 489, 71 €
Fonctionnement	2 339 561, 69 €	2 339 561, 69 €

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

**D'APPROUVER** le budget principal primitif 2024 de la Commune équilibré en dépenses et en recettes comme mentionné dans les tableaux présentés dans la présente délibération.

**DE DIRE** que le présent budget est adopté par chapitres en fonctionnement et par opération en investissement.

**D'AUTORISER** l'ordonnateur à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

**POUR :** 17

**ABSTENTION :** 1

**CONTRE :** 0

#### 10. ENQUETE PUBLIQUE SOCIETE VPK PAPER NORMANDIE CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION DE PELLETS SUR LA COMMUNE D'ALIZAY

Monsieur Emmanuel MACÉ, Maire Adjoint, rapporte au conseil municipal, que suite à une demande de la société VPK PAPER NORMANDIE concernant l'implantation d'une installation de production de pellets sur la commune d'Alizay, une enquête publique est prévue du lundi 11 mars 2024 à 09h00 au lundi 8 avril 2024 à 17h30.

Le dossier en version imprimé concernant ce projet sera consultable par le public à la mairie d'ALIZAY aux horaires d'ouverture de la mairie.

Un exemplaire sera consultable :

- Dans les mairies d'Igovie, Les Damps, Le Manoir, Léry, Pont-de-l'Arche et Val-de-Reuil, aux heures et jours habituels d'ouvertures des mairies ;





- Sur le site internet de la préfecture de l'Eure :

<https://www.eure.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Consultations-et-enquetes-publiques/Consultation-du-public>

- Sur le registre dématérialisé ouvert 24h/24 et 7j/7 à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5175>

- A la préfecture de l'Eure, au service juridique interministériel et des procédures environnementales, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le public pourra noter d'éventuels observations dans le registre ouvert à cet effet situé à la mairie d'Alizay, 99 rue de l'Andelle 27460 Alizay ou par voie électronique à : [concertation-publique-5175@registre-dematerialise.fr](mailto:concertation-publique-5175@registre-dematerialise.fr).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Emmanuel MACE, le conseil municipal :

**PREND ACTE** de l'enquête publique demandée par la société VPK PAPER NORMANDIE pour l'implantation d'installations d'une installation de production de pellets sur la commune d'Alizay

**EMET** un avis favorable à l'enquête publique de la société VPK PAPER NORMANDIE.

Remarque de Madame BLANDIN Sylvie : Nous risquons une augmentation du trafic routier ainsi que des nuisances sonores.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

#### 11. **DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE 2024**

Monsieur Emmanuel MACE, rapporteur, propose l'examen du versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les mêmes conditions que dans la Fonction publique d'Etat et ce, au regard des objectifs de cette dernière.

Avec comme périmètre d'application les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la commune de IGOVILLE, éligibles à la prime, des termes du décret FPT susvisé, comme suit :

➤ **« Art. 1<sup>er</sup>**

- I. – L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L. 5 du même code, **peuvent instituer, après avis du comité social compétent,**

---

<sup>1</sup> Du décret 2023-1006



une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale et des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

II. – Sont exclus du bénéfice de la prime :

1° Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022 susvisée<sup>2</sup> ;

2° Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics mentionnés au I de l'article 1er sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation. »

➤ « **Art. 2.** – Peuvent bénéficier de la prime prévue à l'article 1er, les agents publics mentionnés au I du même article qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1° Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public mentionné au I de l'article 1er à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

2° Etre employés et rémunérés par un employeur public mentionné au I de l'article 1er au 30 juin 2023 ;

3° Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. »

➤ La rémunération brute<sup>3</sup> mentionnée à l'alinéa précédent correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

1° L'indemnité mentionnée à l'article 1er du décret du 6 juin 2008 susvisé ; 2° Les éléments de rémunération<sup>4</sup> mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019 susvisé, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

➤ « **Art. 4.** – Selon les modalités prévues aux articles 5 et 6 et sous réserve d'une délibération de leur organe délibérant, la prime prévue à l'article 1er est versée par :

---

<sup>2</sup> Prime de partage de la valeur

<sup>3</sup> Article 3 du décret 2023-1006

<sup>4</sup> FAQ DGAFP 04/08/2023 : les éléments de rémunération pris en compte sont ceux qui « entrent dans l'assiette de la CSG (...) de laquelle est exclue (...) la GIPA et la rémunération perçue au titre des heures supplémentaires ». La prise en charge partielle des frais de transport, n'étant pas assujettie à la CSG, n'est pas davantage prise en compte dans la rémunération retenue pour déterminer le montant de la prime.

1° La collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;

2° Chaque collectivité territoriale, établissement public ou groupement, lorsque plusieurs employeurs publics mentionnés au I de l'article 1er emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023. »

➤ « Art. 5.

I. – Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant, l'organe délibérant détermine le montant de la prime prévue à l'article 1er.

– En fonction de la rémunération du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023

II. Le montant de la prime, déterminé en application du I, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période mentionnée au 3o de l'article 2.

➤ « Art. 6. – I. – Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période mentionnée au 3o de l'article 2, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute mentionnée au même 3o.

II. – Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période mentionnée au 3o de l'article 2, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au I pour correspondre à une année pleine. »

➤ « Art. 7. – La prime prévue par le présent décret peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024. »

➤ « Art. 8. – La prime prévue par le présent décret est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 susvisé<sup>5</sup>. »

➤ Cotisations sociales : La DGAFP indique que « cette prime est soumise aux cotisations et contributions de sécurité sociale ainsi qu'à l'impôt sur le revenu »

Compte tenu de la possibilité de fractionner le versement de cette prime, il serait proposé qu'elle soit versée aux bénéficiaires à l'occasion de la rémunération du mois de mai 2024 en une fois, son examen

<sup>5</sup> Décret no 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires



ayant fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité des deux collèges au Comité Social Technique du Centre de Gestion le 16 janvier 2024.

**Le Conseil Municipal,**

Vu l'avis favorable à l'unanimité des deux collèges du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de l'Eure en date du 16 janvier 2024.

Vu le décret 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

**Vu le décret 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale**, paru au Journal officiel du 01/11/2023, entrant en vigueur le lendemain de sa publication.

En vertu du principe de libre-administration des collectivités territoriales, ces dernières disposent de la **faculté** d'octroyer aux agents qui satisfont aux conditions, telles que décrites dans le décret précité, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et ce, sous la forme d'une délibération, après avis du comité social territorial.

**Il est proposé au conseil municipal,**

- **D'ADOPTER** le principe de versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat forfaitaire avec application du montant plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème présenté ci-avant et assorti des modalités telles que décrites, dont le versement en une seule fois en mai 2024.
- **D'AUTORISER** Monsieur Emmanuel MACE, à procéder à toutes les formalités afférentes notamment la prise d'un arrêté individuel pour chaque agent

**POUR : 18                      ABSTENTION : 0                      CONTRE : 0**

**12. DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT « 3F NORMANVIE »**

Dans le cadre de l'acquisition en VEFA de 28 logements locatifs intermédiaires au sein de la résidence « L'ARCHE » construits par le Promoteur Edouard Denis sur la commune d'Igoville, le bailleur 3F NORMANVIE a sollicité l'accord de principe de la Caisse des Dépôts portant sur un prêt Locatif Intermédiaire d'un montant de 3 942 873 €.

Afin de constituer le dossier de financement, 3F NORMANVIE sollicite la commune afin d'obtenir la garantie des emprunts du montant du Prêt Locatif Intermédiaire. Cette garantie devant s'élever à 100 % du montant total des emprunts, 3F NORMANVIE demande de bien vouloir leur indiquer le pourcentage retenu si la commune ne peut la porter à 100 %

3F NORMANVIE rappelle que tous les prêts octroyés par le Fonds d'Épargne de la Caisse des Dépôts doivent bénéficier d'une garantie à hauteur de 100 % du montant emprunté, en privilégiant le recours à une garantie publique.

Ce dispositif est sans impact sur la capacité financière de la commune et permet d'être un acteur à part entière du secteur. En apportant cette garantie, la commune contribue à la qualité du logement de son territoire et à la pérennité du système français de financement du logement locatif intermédiaire.

Pour information, la garantie aux prêts des organismes, comme 3F NORMANVIE, intervient dans un environnement sécurisé où le risque est maîtrisé à plusieurs niveaux grâce :

- au suivi de la situation financière de chaque organisme réalisé par la Banque des Territoires
- aux contrôles de l'Agence Nationale de Contrôle du Logement Social
- aux services d'auto-contrôle des fédérations d'HLM.

3F NORMANVIE est l'une des sociétés du Groupe 3F (Groupe Action Logement), entreprise majeure du logement social en France qui gère un parc de plus de 277 000 logements, places d'hébergement et de commerces. 3F NORMANVIE a engagé une stratégie vertueuse de décarbonisation de son patrimoine afin de réduire la facture énergétique des futurs locataires, tout en maintenant un confort d'habitation.

Voici le tableau de financement prévisionnel :

Caractéristiques des prêts PLUS	Prêt PLUS Foncier	Prêt PLUS Construction
Montant du prêt	267 411 €	460 232 €
Durée période d'amortissement	50 ans	40 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel	2,60 %	2,60 %
Taux annuel de progressivité	0%	0%
Préfinancement	12 mois	12 mois
Echéance	Annuelle	Annuelle
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité	en fonction de la variation du taux de rémunération du Livret A  sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %	en fonction de la variation du taux de rémunération du Livret A  sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur MACÉ, Le conseil municipal, décide :

- D'ACCORDER sa garantie d'emprunt au bailleur 3F NORMANVIE à hauteur de 50 %

Vote reporté au prochain conseil

**13. CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE ENTRE LE SIEGE ET LA COMMUNE D'IGOVILLE  
RUE DE PARIS T2.**

Monsieur MACÉ, Maire Adjoint expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur l'éclairage public.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Cette participation s'élève à :

- ✓ en section d'investissement: **6 667.00 €**
- ✓ en section de fonctionnement: **0.00 €**

Étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**AUTORISE** Monsieur MACÉ, Maire Adjoint à signer la convention de participation financière annexée à la présente,

**AUTORISE** L'inscription des sommes au Budget de l'exercice 2024, au compte 20415 pour les dépenses d'investissement (DP et EP), et au compte 61523 pour les dépenses de fonctionnement (FT),

Pour :            18                                    Contre :            0                                    Abstention : 0

**14. CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE ENTRE LE SIEGE ET LA COMMUNE D'IGOVILLE  
RUE DE ROUEN.**

Monsieur MACÉ, Maire Adjoint expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur l'éclairage public.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Cette participation s'élève à :

- ✓ en section d'investissement: **17 500,00 €**
- ✓ en section de fonctionnement: **0.00 €**

Étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**AUTORISE** Monsieur MACÉ, Maire Adjoint à signer la convention de participation financière annexée à la présente,

**AUTORISE** L'inscription des sommes au Budget de l'exercice 2024, au compte 20415 pour les dépenses d'investissement (DP et EP), et au compte 61523 pour les dépenses de fonctionnement (FT),

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

**15. TARIFS ET MODALITES DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE POLYVALENTE DU FORT DE LIMAIE.**

Monsieur MACE, Maire Adjoint rappelle au conseil municipal, qu'un règlement intérieur unique a été mis en place par délibération 348-22-20 en date du 5 juillet 2022 concernant la location des salles communales d'Igovie.

Suite à plusieurs retours des locataires et à des problèmes rencontrés à la salle polyvalente, il convient de modifier le règlement de la location de la salle polyvalente annexé à la présente délibération.

Après avoir entendu le rapporteur, le conseil municipal :

**APPROUVE** les termes du règlement intérieur modifié et annexé à la présente délibération

**AUTORISE** Monsieur MACÉ, Maire Adjoint à signer tout document qui s'y rapporte

**DÉCIDE** de les adopter dès maintenant.

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

**16. NOMINATION DU GROUPE SCOLAIRE**

Monsieur MACÉ, Maire Adjoint rappelle au conseil municipal que par délibération 348-21-27 du 8 décembre 2021, le conseil municipal a décidé de lancer une opération de réhabilitation du groupe scolaire. Il informe également le conseil municipal qu'aucun nom n'avait été donné au groupe scolaire d'Igovie et informe le conseil municipal qu'il apparaît désormais opportun de nommer l'école d'Igovie. Le code de l'éducation, article L.421-24, prévoit que « *La dénomination ou le changement de dénomination des établissements publics locaux d'enseignement est de la compétence de la collectivité territoriale de rattachement* » Soit la commune pour les écoles maternelles et élémentaires.



Il a été proposé de nommer l'école d'Igoville, l'école Michel DE DECKER, auteur Normand qui a participé de nombreuses fois au salon du livre d'Igoville. Son attachement à la Normandie, son métier d'enseignant, les nombreuses œuvres qu'il a écrites, sa passion pour l'histoire qu'il savait talentueusement transmettre à travers ses chroniques radios et télévisées, nous amène à nommer notre école d'Igoville, Michel DE DECKER.

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2121-29,

CONSIDERANT :

- Que, la Ville a souhaité nommer une école en hommage à l'écrivain Michel DE DECKER, auteur Normand.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le conseil municipal :

**APPROUVE** la nomination de l'école d'Igoville, en l'honneur de Michel DE DECKER

**AUTORISE** M. MACÉ, Maire Adjoint à signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de cette affaire.

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

#### **17. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 21 h 40

Le Maire

Gwenaël JAHIER

